



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 16 JUILLET 2014

**OBJET** : **CRÉDIT RESSOURCE – PROJET ONTARIEN**  
**N/RÉF. : 13-019952-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant le crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres prévu aux articles 1029.8.36.167 et suivants de la LI, ci-après désigné « crédit relatif aux ressources ».

## Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société », a été incorporée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38).
2. Le siège social de la Société est situé au Québec.
3. \*\*\*\*\*
4. Pour l'année 2009, la Société a demandé le crédit relatif aux ressources pour les dépenses ci-après mentionnées relatives aux projets 1 (\*\*\*\*\* \$), 2 (\*\*\*\*\* \$) et 3 (\*\*\*\*\* \$), soit pour des projets d'aménagement et de réhabilitation \*\*\*\*\* en Ontario.

- 
5. Pour ces trois projets, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit constitué de biens qui seraient compris dans la catégorie 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné le « RI », c'est-à-dire le « matériel de production d'énergie propre ».
  6. Pour ces trois projets, l'ensemble des frais à l'égard desquels le crédit relatif aux ressources a été réclamé se compose de salaires reliés au travail effectué par les employés de la Société au Québec, ainsi que des honoraires versés aux consultants de la Société à l'égard du travail effectué au Québec.
  7. Le crédit relatif aux ressources demandé par la Société à l'égard des projets 1, 2 et 3 a été refusé par Revenu Québec au motif que les installations \*\*\*\*\* visées par ces projets ne sont pas construites au Québec.

### **Interprétation demandée**

La Société peut-elle demander le crédit relatif aux ressources à l'égard d'installations situées hors du Québec?

### **Interprétation donnée**

Les faits au dossier ne nous permettent pas de nous prononcer avec certitude quant à l'admissibilité de la Société au crédit relatif aux ressources. Cependant, nous émettons les commentaires généraux ci-après.

Une société peut bénéficier du crédit relatif aux ressources si elle est une « société admissible » au sens de l'article 1029.8.36.167 de la LI. De façon générale, une société admissible, pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement<sup>1</sup>. L'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise.

---

<sup>1</sup> Une société admissible ne comprend toutefois pas une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI ou qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 de la LI, si ce n'était de l'article 192.

---

Les « frais admissibles » au crédit relatif aux ressources pour une société comprennent notamment les « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie », ci-après désignés les « FCEREE », dans la mesure où ces frais sont engagés à l'égard de travaux réalisés par la société au Québec dans le cadre d'un projet relié à une entreprise qu'elle exploite au Québec<sup>2</sup>. Les FCEREE sont définis aux articles 399.7R1 et 399.7R2 du RI.

L'article 399.7R1 du RI prévoit que les FCEREE désignent, d'une part, une dépense engagée par un contribuable, et à payer à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, à l'égard du développement d'un projet dans le cadre duquel il est raisonnable de s'attendre qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit constitué du coût en capital de biens compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI ou qui y serait compris si l'on ne tenait pas compte de cet article du RI et, d'autre part, une dépense engagée pour l'une des fins suivantes :

- a) la mise en place jusqu'au projet d'un branchement pour la transmission d'électricité à un acheteur de l'électricité, dans la mesure où la dépense ainsi engagée ne l'a pas été dans le but d'acquérir un bien du contribuable;
- b) la construction d'une route d'accès temporaire menant à l'emplacement du projet;
- c) l'utilisation d'un droit d'accès à l'emplacement du projet avant le premier moment où un bien compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B est utilisé dans le cadre du projet en vue de gagner un revenu;
- d) le défrichement d'un fonds de terre dans la mesure nécessaire à l'achèvement du projet;
- e) la réalisation de l'étude technique relative au projet, y compris la collecte et l'analyse des données concernant l'emplacement du projet, l'établissement des bilans énergétique, massique et hydrique et du bilan en matière de ventilation, les simulations et l'analyse relatives à l'efficacité et au coût des modèles proposés dans l'étude technique et la sélection du modèle optimal;

---

<sup>2</sup> Paragraphe e de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.167 de la LI.

- 
- f) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif au projet, autre qu'un puits qui sert, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il serve, à l'installation de tuyauterie souterraine qui est comprise dans la catégorie 43.1 de l'annexe B en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie, ou dans la catégorie 43.2 de l'annexe B en raison du paragraphe *b* de cette catégorie;
- g) l'utilisation d'une éolienne d'essai qui fait partie d'un projet de parc d'éoliennes du contribuable.

Le paragraphe *e* de l'article 1029.8.36.167 de la LI n'exige donc pas que les FCEREE soient reliés à des projets situés au Québec. On exige plutôt que les frais soient engagés à l'égard de travaux réalisés au Québec par la société dans le cadre d'un projet relié à une entreprise qu'elle exploite au Québec. Cependant, à la lecture de l'article 399.7R1 du RI, on remarque que les fins permises à l'égard desquelles une dépense peut être engagée au titre de FCEREE visent des travaux dont la plupart ne peuvent être exécutés que sur les lieux mêmes du projet.

Ceci étant, Revenu Québec ne peut refuser le crédit relatif aux ressources uniquement au motif que le projet est réalisé à l'extérieur du Québec. Il faut faire une analyse des dépenses reliées au projet en fonction des critères prévus au paragraphe *e* de l'article 1029.8.36.167 de la LI et des articles 399.7R1 et 399.7R2 du RI. Il doit notamment s'agir de FCEREE engagés pour une des fins admises par le RI à l'égard de travaux exécutés au Québec par la société dans le cadre d'un projet relié à une entreprise qu'elle exploite au Québec. Cependant, lorsqu'un projet est construit à l'extérieur du Québec, on remarque que l'éventail des dépenses se qualifiant de FCEREE pouvant donner droit au crédit relatif aux ressources semble plutôt restreint.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.